



LA DEROGATION AU TRAVAIL DU DIMANCHE

Mise à Jour : 25 mars 2023 – Pôle Travail

L'article L. 3132-1 du Code du travail dispose « *il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine* ». L'article L. 3132-3 du Code du travail prévoit le principe d'un repos hebdomadaire donné le dimanche. Toutefois, afin de s'adapter aux besoins de l'activité, il est possible de déroger au principe du repos dominical et de faire travailler les salariés le dimanche. Les dérogations peuvent être liées à l'activité, à une convention collective, à une décision administrative, à une situation géographique.

Ne seront pas vu dans cette fiche, les dérogations au repos hebdomadaire permettant de faire travailler un salarié plus de 6 jours consécutifs.

Les contreparties offertes aux salariés travaillant le dimanche diffèrent en fonction de la nature de la dérogation.

Pour les dérogations au repos dominical émanant du préfet ou du maire (partie 3 de la fiche), il est requis l'accord écrit du salarié pour travailler le dimanche.

I - Les dérogations au repos dominical liées à l'activité (articles L. 3132-4 et suivants du Code du travail)

Dans les établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public (exemple : la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, les restaurants les débits de boissons, les commerces de détails d'ameublement et de bricolage...), il peut être dérogé, de droit, à la règle du repos dominical. Le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement. La liste complète des activités concernées figure à l'article R. 3132-5 du Code du travail.

Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, peuvent faire travailler leurs salariés le dimanche matin jusqu'à 13 heures (article L. 3132-13 du Code du travail).

II - Les dérogations conventionnelles au repos dominical (articles L. 3132-14 et suivants du Code du travail).

Dans les industries, pour des raisons économiques, il peut être dérogé, par accord ou convention d'entreprise ou d'établissement ou de branche étendu, au repos dominical et être décidé d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

Dans les mêmes conditions, il peut être prévu que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe. Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

A défaut d'accord, il peut être dérogé au repos dominical par décision de l'Inspecteur du travail.

La demande de dérogation au repos dominical adressée à l'Inspecteur du travail devra être accompagnée

des justifications à la nécessité de déroger au repos dominical, de l'avis des délégués syndicaux et de l'avis du comité social et économique, s'il en existe.

III - Les dérogations administratives

a) Les dérogations préfectorales (article L. 3132-20 et suivants du Code du travail) :

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, l'employeur peut demander au préfet d'autoriser, sur tout ou partie de l'année, à attribuer le repos un autre jour que le dimanche ou du dimanche midi au lundi midi ou le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ou par roulement.

b) Les dérogations du maire (articles L. 3132-26 et suivants du Code du travail) :

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

IV - Les dérogations géographiques (articles L. 3132-24 et suivants du Code du travail)

Il peut être dérogé au repos dominical dans les Zones Touristiques Internationales (ZTI), les Zones Touristiques (ZT) et les Zones Commerciales (ZC).

Les zones touristiques sont caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes. Les zones commerciales sont caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes.

Elles sont définies respectivement pour les ZTI par un arrêté signé par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, pour les ZT et les ZC par un arrêté préfectoral.

A ce jour, aucune dérogation géographique au repos dominical n'est applicable à Saint Pierre et Miquelon.